



Bruxelles, le 23.11.2018
C(2018) 8004 final

Objet: **Aide d'État / Italie (Piémont)**
 SA.51792 (2018/N)
 " PDR 2014-2020 de la Région du Piémont – Mesure 16 –
 Coopération – Forêts "

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer l'Italie qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 2 août 2018, enregistrée par la Commission le même jour, l'Italie a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.
- (2) Par lettre du 23 août 2018, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettres reçues et enregistrées par la Commission le 3 octobre 2018 et le 22 octobre 2018.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) PDR 2014-2020 de la Région du Piémont – Mesure 16 – Coopération – Forêts.

S.E On. Enzo MOAVERO MILANESI
Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale
P.le della Farnesina 1
I - 00194 Roma

2.2. Objectif

- (4) Le régime en objet prévoit des aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier dans le cadre de la mesure 16 du Programme de développement rural (ci-après «PDR») 2014-2020 de la région du Piémont¹.

2.3. Base juridique

- (5) PDR 2014-2020 de la région du Piémont.
- (6) *Determinazione* n° 786 du 24 juillet 2018 "Conditions générales de validité des régimes d'aides prévus dans le PDR 2014-2020 et d'admissibilité des opérations assujetties aux règles d'aides d'État.

2.4. Durée

- (7) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2023.

2.5. Budget

- (8) Le budget global s'élève à 13 560 000 EUR. Il sera cofinancé par le FEADER avec une participation de 5 847 072 EUR, le reste étant pris en charge par les autorités publiques italiennes. L'autorité d'octroi des aides est la région du Piémont.

2.6. Bénéficiaires

- (9) Entreprises agricoles et/ou forestières, organismes de recherche, fournisseurs de services de base, organisations de soutien spécialisé et/ou technique, fabricants de machines et équipements agricoles et forestiers, producteurs de moyens techniques pour l'agriculture et la transformation du bois, autres opérateurs du secteur forestier et de l'industrie du bois, des territoires ruraux et de la société civile, des autorités locales, des opérateurs publics et privés qui s'intéressent à l'élaboration ou la révision de plans forestiers et/ou de leur mise en œuvre, des propriétaires ou des opérateurs publics ou privés les gestionnaires forestiers, y compris la région du Piémont, les sociétés d'exploitation et de gestion des forêts, les sociétés fournissant des services énergétiques, et des organismes de droit public.
- (10) Les grandes entreprises peuvent également bénéficier du régime en objet.
- (11) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises qui seraient en difficulté au moment de l'octroi de l'aide au sens du point (35) 15 des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020² (ci-après "lignes directrices"), ni à celles qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

¹ Le PDR du Piémont pour la période 2014-2020 a été approuvé par la décision C(2015) 7456 de la Commission du 28 octobre 2015 et modifié par la décision C(2018)5174 de la Commission du 27 juillet 2018.

² JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4 et au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

2.7. Description du régime d'aide

- (12) Le régime en objet concerne la partie forestière de la mesure 16 "Coopération" du PDR du Piémont 2014-2020. La mesure encourage des formes de coopération entre au moins deux bénéficiaires pouvant concerner:
- (a) les relations de coopération entre différents acteurs de l'industrie forestière et du bois et d'autres acteurs contribuant à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, tels que les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles;
 - (b) la création de pôles et de réseaux;
 - (c) la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat européen pour l'innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable du secteur forestier.
- (13) La liste des sous-mesures et types d'opérations (TO) de la mesure 16 comprises dans le régime en objet est la suivante:
- (a) sous-mesure 16.1 : soutien à la création, à la gestion et au fonctionnement des groupes de travail du PEI sur la productivité et le développement durable (TO 16.1.1. Création, gestion et fonctionnement des groupes de travail du PEI);
 - (b) sous-mesure 16.2 : soutien aux projets-pilote et au développement de nouveaux produits, pratiques, procédures et technologies (TO 16.2.1. Mise en œuvre de projets-pilotes);
 - (c) sous-mesure 16.6 : soutien à la coopération en matière de chaîne d'approvisionnement durable de biomasse à utiliser dans la production d'énergie (TO 16.6.1. Acquisition de biomasse pour la production d'énergie et de l'industrie);
 - (d) sous-mesure 16.7 : soutien pour les stratégies de développement local du type non participatif (TO 16.7.1. Stratégies de développement local différentes au programme LEADER);
 - (e) sous-mesure 16.8 : aide à l'élaboration de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents (TO 16.8.1. Plans forestiers et instruments équivalents).
- (14) Les activités prévues dans le cadre de la coopération sont les suivantes:
- (a) les projets pilotes;
 - (b) la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur forestier;
 - (c) la coopération entre petits opérateurs dans le secteur forestier pour l'organisation des processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources;

- (d) la coopération horizontale et verticale entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisé dans la production forestière et si la production d'énergie est destinée à la consommation propre³;
 - (e) la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents.
- (15) Les coûts éligibles sont :
- (a) les coûts des études relatives à la zone concernée, des études de faisabilité et l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local;
 - (b) le coût de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible un projet territorial collectif ou projet à réaliser par un groupe opérationnel du PEI;
 - (c) les frais de fonctionnement de la coopération ;
 - (d) les coûts directs des projets liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental ;
 - (e) les coûts des activités de promotion ;
 - (f) les coûts d'élaboration des plans de gestion forestière.
- (16) Les aides à la création de pôles et de réseaux ne seront accordées qu'aux pôles et réseaux nouvellement créés et à ceux qui mettront en œuvre une activité encore nouvelle pour eux.
- (17) Les aides pour les projets pilotes ou pour la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur forestier pourront être accordées à des acteurs individuels qui seront obligés diffuser les résultats du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide.
- (18) Les projets auront une durée maximale de sept ans.
- (19) L'aide est attribuée sous la forme de subventions directes.
- (20) Les comportements dans le cadre de la coopération n'auront pas pour objet ou pour effet d'empêcher, restreindre ou fausser la concurrence au sens de l'article 101 du TFUE ni de résulter en pratiques abusives au sens de l'article 102 du TFUE.
- (21) L'intensité maximale de l'aide sera de:
- (a) 80% des coûts éligibles pour les TO des sous-mesures 16.1 et 16.2;

³ Les aides pour ce type d'activité concernant des coûts directs liés aux investissements seront considérées comme des aides *de minimis* en application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

- (b) 100% pour les coûts mentionnés au considérant 15 a) à c) ci-dessus, et de 50% pour ceux qui sont mentionnés au considérant 15 d), en ce qui concerne les TO de la sous-mesure 16.6;
 - (c) 100% pour les coûts éligibles des TO des sous-mesures 16.7 et 16.8;
 - (d) 40% pour les coûts directs de toutes les sous-mesures concernant des investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers ou dans des infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier.
- (22) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (23) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée.
- (24) Les autorités italiennes ont également signalé que le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement et que les exigences environnementales seront identiques à celles liées à la mesure 16 du PDR du Piémont 2014-2020.
- (25) Les autorités italiennes ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Cette demande devra être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles. Les grandes entreprises devront décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Lorsqu'elle recevra une demande, l'autorité d'octroi de la Communauté autonome correspondant devra vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera que l'aide a l'effet incitatif requis.
- (26) Les aides octroyées sur la base du présent régime ne seront pas cumulées avec d'autres aides d'État ni avec des aides *de minimis*.
- (27) Les autorités italiennes ont indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, le régime d'aide et l'octroi d'aides individuelles d'un montant supérieur à 500 000 euros seront publiés sur le site internet: http://www.regione.piemonte.it/agri/psr2014_20/aiutiStato.htm. Les autorités italiennes se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (28) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (29) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (30) Le régime en question est imputable à l'Etat et est financé par des ressources d'Etat (cf. *supra considérant 8*). Alors qu'il est possible que certains des fonds prévus dans le cadre des sous-mesures mentionnées au considérant 13 ci-dessus, pourraient être dirigés vers des activités non économiques, et pourraient éventuellement être considérés comme des "non-aides", il faut tenir compte que l'Italie a notifié un régime d'aides qui sera utilisé dans une multitude de situations différentes parmi lesquelles certains paiements peuvent être perçus par des bénéficiaires en rapport à leur activité économique. Dans de tels cas, en effet, ces paiements constituent des aides d'Etat. Afin de permettre à l'Etat membre d'appliquer le régime d'une façon la plus souple possible, il est donc nécessaire d'analyser le régime en vue de son autorisation en conformité avec les règles d'aides d'Etat applicables. Le régime en objet est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certaines entreprises uniquement (cf. *supra considérant 9*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁴.
- (31) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'Etat sont susceptibles d'influer sur les échanges entre les Etats membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁵. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits forestiers (cf. *supra considérant 9*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur

⁴ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁵ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (32) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (33) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 2 août 2018. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, l'Italie a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (34) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (35) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (36) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la section 2.6 "aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier", de la partie II des lignes directrices s'applique. Cette section prévoit que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (37) Selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités italiennes pour le régime en objet, présenté au considérant 4 de la présente décision, correspond aux objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices puisque l'augmentation de la coopération entre les bénéficiaires du régime en objet améliorera l'utilisation efficace et durable de leurs ressources disponibles.

- (38) Le point (46) des lignes directrices indique que la Commission estime que des mesures mises en œuvre en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013⁶ et en conformité avec celui-ci et avec ses modalités d'application et les actes délégués ou en tant que financement national complémentaire dans le cadre d'un programme de développement rural, sont, en soi, compatibles avec les objectifs du développement rural et contribuent à la réalisation de ceux-ci. Ce point est applicable au régime en objet puisqu'il couvre une mesure incluse dans le PDR du Piémont (cf. *supra considérant 12*).
- (39) Comme les exigences environnementales seront identiques à celles liées à la mesure du PDR (cf. *supra considérant 24*), le régime n'est pas susceptible d'avoir l'incidence négative sur l'environnement évoquée au point (52) des lignes directrices.

Nécessité de l'intervention de l'État

- (40) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions de la section 2.6. de la Partie II des lignes directrices (voir considérants 50 à 62 ci-dessous). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (41) En application du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section 2.6. de la Partie II des lignes directrices (voir considérants 50 à 62 ci-dessous). Par ailleurs, comme l'aide est accordée sous la forme prévue par la mesure de développement rural, conformément au point (61) des lignes directrices, la Commission estime qu'elle est un instrument approprié.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (42) Le point (70) des lignes directrices indique que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités italiennes ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des travaux et qu'en application du point (71) des lignes directrices, elles contiendront au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles (cf. *supra considérant 25*).
- (43) En application du point (72) des lignes directrices, les grandes entreprises bénéficiaires du régime décriront la situation en l'absence d'aide, la situation qui

⁶ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenteront des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Selon le point (73) des lignes directrices, lorsqu'elle recevra une demande, l'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera que l'aide a l'effet incitatif requis. Les autorités italiennes ont confirmé que pour bénéficier du régime les demandes des grandes entreprises devront inclure les documents attestant le scénario contrefactuel (cf. *supra considérant 25*). Compte tenu de ce qui est indiqué dans ce paragraphe et dans le considérant précédent, la Commission considère que l'effet incitatif de l'aide est respecté.

Proportionnalité de l'aide

- (44) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 58 à 60 ci-dessous, les intensités maximales fixées pour ces types d'aide dans la section 2.6. de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (45) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra considérant 22*).
- (46) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que la TVA qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est admissible au bénéfice de l'aide (cf. *supra considérant 23*).
- (47) Les autorités italiennes ont indiqué que les aides du régime en objet ne seront cumulables avec d'autres aides d'État, ni aux aides *de minimis* (cf. *supra considérant 26*).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (48) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernés de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 58 à 60 ci-dessous, les plafonds d'intensité énoncés pour ces types d'aide dans la section 2.6. de la partie II des lignes directrices ont été respectés. Les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

Transparence

- (49) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices, sont respectés, comme indiqué au considérant 27 ci-dessus.

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (50) En vertu du point (573) des lignes directrices, les aides en faveur de la coopération impliquant au moins deux entités, dans le secteur forestier ou dans les secteurs agricole et forestier, doivent être accordées conformément aux conditions énoncées à la partie II, section 1.1.11. des lignes directrices.
- (51) En conformité avec le point (315) (a) et (c) des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que les aides seront accordées en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins une entité opérant dans le secteur forestier et une autre dans les secteurs forestier ou agricole, et en particulier les approches de coopération qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural et à la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI (cf. *supra* considérant 12).
- (52) Parmi les activités prévues au point (316) des lignes directrices les autorités italiennes ont indiqué que les actions de coopération dans le secteur forestier du régime en objet concerneront celles qui sont mentionnées aux lettres (a), (b), (c) et (h) (cf. *supra* considérant 14).
- (53) Compte tenu des indications des considérants 16 et 17 ci-dessus, les points (317) et (318) des lignes directrices sont respectés.
- (54) Le point (319) des lignes directrices n'est pas applicable au régime en objet.
- (55) Le point (320) des lignes directrices indique que les aides à la coopération doivent respecter les dispositions du droit de la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du TFUE, en vertu des articles 206 à 210 du règlement (UE) n° 1308/2013⁷. Les autorités italiennes ont confirmé leur respect (cf. *supra* considérant 20).
- (56) Les coûts admissibles dans le cadre du régime en objet sont conformes :
- (a) aux coûts mentionnés au point (321) des lignes directrices (cf. *supra* considérant 15 a) à e)) ;
 - (b) aux coûts mentionnés au point (502)(e) (cf. *supra* considérant 15 f)), comme le prescrit le point (576) des lignes directrices pour les coûts directs de projets particuliers liés à la mise en œuvre d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent ;
 - (c) aux coûts mentionnés au point (708) (cf. *supra* considérant 15 a) à e)), comme le prescrit le point (577) des lignes directrices pour les coûts liés à

⁷ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

des aides en faveur de la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne approvisionnement dans le cadre de la production durable de biomasse utilisée pour la production d'énergie et dans les processus industriels.

- (57) La durée maximale fixée au point (322) des lignes directrices est respectée (cf. *supra considérant 18*).
- (58) En ce qui concerne les intensités maximales des aides, les aides prévues dans le régime en objet ne vont pas dépasser le maximum fixé au point (323) des lignes directrices (cf. *supra considérant 21 a) à c)*).
- (59) Pour les coûts directs liés aux investissements visés au point (321)(d) des lignes directrices, en application du point (324) des lignes directrices, l'intensité maximale de l'aide sera limitée au plafond d'intensité fixé aux points (152)(a) et (541)(d) des lignes directrices pour les investissements dans une région comme le Piémont (cf. *supra considérant 21 d)*).
- (60) Pour les coûts liés à des aides en faveur de la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne approvisionnement dans le cadre de la production durable de biomasse utilisée pour la production d'énergie et dans les processus industriels, l'intensité maximale de l'aide sera limitée au plafond d'intensité fixé au point (710) des lignes directrices (cf. *supra considérant 21 b)*).
- (61) En ce qui concerne les limites spécifiques pour les aides à la coopération dans le secteur forestier fixés aux points (575) à (577) des lignes directrices. Le point (576) est respecté comme indiqué aux considérants 56 b) et 59 ci-dessus. Le point (577) est également respecté comme indiqué aux considérants 56 c) et 60 ci-dessus.
- (62) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 2.6. de la partie II des lignes directrices sont remplis.
- (63) La Commission constate également que les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, au moment de l'octroi de l'aide seront exclues du régime, et que les autorités italiennes se sont engagées à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (cf. *supra considérant 11*).
- (64) En conformité avec le point (719) des lignes directrices la Commission n'autorisera que des régimes d'aides à durée limitée. Les régimes bénéficiant du cofinancement du Feader au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 devraient être limités à la durée du période de programmation 2014-2020. Comme indiqué aux considérants 8 et 9 ci-dessus, le régime en objet est cofinancé par le Feader et la durée proposée ira jusqu'au 31 décembre 2023 qui correspond à celle de la période d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2014-2020. Les exigences du point (719) des lignes directrices sont donc remplies.
- (65) Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà de la date d'expiration des lignes directrices fixée par le point (737) au 31 décembre 2020, les autorités italiennes se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date.

(66) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁸ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, l'Italie sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si l'Italie souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulcation est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004⁹ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission

⁸ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

⁹ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).